

Arrêt

**n° 222 200 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2019, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial, prise le 24 avril 2019 et notifiée le 30 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 mai 2019.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, par :

Mme B. VERDICKT, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENGEGERA greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. SENGEGERA

B. VERDICKT